

Règlement intérieur de l'école de musique Ségala-Limargue Sites de Lacapelle-Marival, Sousceyrac et Latronquière

Le présent règlement intérieur a pour objet d'énoncer les principes et modalités de fonctionnement de l'école de musique Ségala-Limargue. Il est établi en s'inspirant des éléments de la charte des écoles de musique du Lot, charte adoptée par les membres du Conseil d'Administration de l'Association Ségala-Limargue (ASL) le 2 septembre 2010.

TITRE 1 : Fonctionnement et vocation

Article 1 : L'école de musique assure l'enseignement des différentes disciplines de la musique, le développement de la pratique instrumentale et de la musique d'ensemble, associé à la diffusion et à la création. Elle est un lieu de ressources de la pratique amateur.

Ses missions sont définies comme suit :

- Permettre au plus grand nombre l'accès à l'apprentissage de la musique dans sa phase d'initiation et d'acquisition des bases.
- Permettre à ceux qui le souhaitent de suivre un enseignement conforme à l'esprit du schéma d'orientation du ministère de la culture dans un établissement agréé.
- Participer à l'essor et à la vie culturelle du territoire par la mise en œuvre d'actions pouvant impliquer ses propres élèves et adhérents.

Article 2 : L'école de musique est gérée par l'Association Ségala-Limargue (ASL).

Elle est cofinancée par la Communauté de Communes du Grand Figeac, la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, la commune de Sousceyrac-En-Quercy, le Conseil Départemental du Lot.

Le personnel de l'école comprend :

- Les animateurs techniciens musique (responsable pédagogique : Frédéric NIMAL)
- Le personnel administratif de l'ASL (référente : Pauline FAURIE-GREPON)

Le responsable pédagogique, sous le contrôle du Directeur de l'ASL, exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'école, assure le fonctionnement global de l'enseignement ainsi que l'orientation et l'organisation des études et contrôle leur exécution. Il organise également les actions d'animation de l'école. Il veille au respect du présent règlement intérieur. La gestion financière est sous la responsabilité de la direction de l'ASL.

Le responsable pédagogique assure le lien avec les usagers de l'école de musique ; il veille qu'en leur qualité d'adhérents de l'ASL, ces usagers soient incités à participer à la vie associative, à la réflexion, à l'élaboration de projets et soient invités aux instances qui les concernent (groupes de travail, assemblée générale,...).

Article 3 : L'école de musique fonctionne à partir de plusieurs sites (Lacapelle-Marival, Latronquière, Sousceyrac-En-Quercy) afin de promouvoir un rayonnement sur tout le territoire Ségala-Limargue et dans un souci de proximité avec les usagers de cette zone rurale.

Ces différents sites disposent de locaux et de matériel permettant l'enseignement individuel et des pratiques collectives.

Cette disposition propre à ce territoire rural n'est pas antinomique des dispositions de la charte départementale des écoles de musique du Lot.

Article 4 : L'école de musique s'appuie sur des instances de concertation pour assurer son bon fonctionnement : 3 réunions des animateurs techniciens musique (pédagogie), 1 réunion animateurs techniciens musique et responsables de l'ASL (orientations pédagogiques et budgétaires) ont lieu chaque année scolaire.

Article 5 : L'école de musique est membre du collège des écoles de musique de l'ADDA et signataire de la charte des écoles de musique du Lot. Cette charte engage les écoles de musique, le Conseil Départemental du Lot, les Collectivités locales dans la promotion et le développement de pratiques individuelles et collectives de qualité de la musique dans le département du Lot. Cette charte fixe aussi les conditions, les critères servant de bases d'engagement aux divers co-financeurs.

TITRE 2 : Conditions d'admission et inscription

Article 6 : L'adhésion à l'Association Ségala-Limargue est obligatoire pour pouvoir bénéficier des activités de l'école de musique. La cotisation annuelle par famille est de 20 € (tarif 2021), elle est valable pour l'ensemble des activités proposées par l'ASL.

Article 7 : L'accès à l'école de musique et à ses activités est réservé aux personnes qui satisfont aux formalités d'inscription, à l'acquittement des frais de scolarité (cours) et de l'adhésion à l'ASL.

Les inscriptions sont effectuées au mois de septembre de chaque année scolaire. En dehors de cette période, elles demeurent possibles en fonction des places disponibles restantes.

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- la fiche d'inscription complétée et signée
- le règlement des frais de scolarité pour l'année complète et de l'adhésion à l'ASL
- la fiche d'engagement signée du règlement intérieur
- une autorisation parentale pour les élèves mineurs

Après la rentrée de l'école de musique, un emploi du temps est établi. Les élèves et les animateurs techniciens musique doivent s'y conformer.

L'inscription se fait obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire (de Septembre à Juin de l'année suivante). La participation financière de l'utilisateur est forfaitaire. Le règlement est versé dans sa totalité au moment de l'inscription (frais de scolarité et adhésion). Des modalités d'encaissement échelonné peuvent être convenues.

Un élève ne peut se réinscrire qu'après avoir soldé tous les paiements de l'année précédente.

Article 8 : Les tarifs applicables de l'école de musique sont fixés annuellement.

La participation financière de l'utilisateur est calculée en fonction :

- de la contribution financière ou non des Collectivités locales de résidence
- de la ou des disciplines choisies
- de la durée du cours d'instrument (30 mn ou 45 mn)
- du bénéfice ou non de certaines aides
- pour les élèves mineurs, des conditions de ressources des parents (quotient familial).

Cette participation annuelle est forfaitaire.

Les jours fériés ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dégrèvements.

Par ailleurs, aucun remboursement n'est octroyé, sauf situation de force majeure dûment justifiée. Dans ce cas, seul le Conseil d'Administration de l'Association Ségala-Limargue peut accorder un remboursement. Il appartient à l'élève d'en faire une demande écrite adressée à Monsieur le Président de l'Association Ségala-Limargue, qui la soumettra lors d'un Conseil d'Administration en suivant.

Aucune dispense de droit de scolarité pour convenance personnelle des élèves ne peut avoir lieu.

Le concours financier du Conseil Départemental du Lot, des Communes ou Communautés de communes est, pour les cours d'instruments, plafonné à 30 minutes par élève.

Pour les usagers résidant dans des communes non financeurs, la participation financière de l'utilisateur est plus élevée.

Depuis la rentrée 2016 - 2017, seuls les élèves mineurs sont pris en compte dans le financement du Conseil Départemental du Lot dans le cadre des cours instrumentaux individuels.

Article 9 : La présence de personnes étrangères à l'école de musique ou de parents d'élèves n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'animateur technicien musique concerné.

TITRE 3 : Déroulement de la scolarité

Article 10 : L'école de musique est un lieu d'apprentissage et de pratique amateur. Les activités de pratique amateur sont accessibles à tous dans la limite des places disponibles et d'éventuelles conditions d'âge ou de niveau fixées par le responsable pédagogique de l'école.

La répartition dans les classes est faite par le responsable pédagogique. Elle tient compte des places disponibles et des niveaux de formation musicale.

Les cours se déroulent de septembre à fin juin, à l'exclusion des jours fériés et des périodes de vacances scolaires (calendrier de l'Académie zone C). Lorsque les vacances débutent le vendredi après la classe, les cours du samedi sont maintenus. Lorsque l'Education Nationale place exceptionnellement des cours pendant ceux ayant lieu à l'école de musique (mercredis rattrapés par ex), ces derniers ne sont pas remplacés, quels que soient les horaires de ces cours.

Article 11 : L'enseignement est organisé en cursus basé sur les préconisations du schéma d'orientation du Ministère de la Culture et de l'ADDA du Lot à laquelle l'école de musique a adhéré. Ce cursus comprend une phase d'initiation, un premier et un deuxième cycle.

En conséquence, un élève qui, dans l'école de musique, suit des cours individuels d'instrument doit obligatoirement intégrer un cours collectif de formation musicale (solfège). Cette mesure est nécessaire pour garantir à l'élève le meilleur apprentissage musical possible et reste indiscutable tout au long de sa scolarité. Pour les adultes, cette démarche n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

Article 12 : Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves. Les absences doivent être excusées et justifiées auprès de l'animateur technicien musique.

Article 13 : En cas d'absence d'un enseignant, les cours individuels sont remplacés ou reportés dans la mesure du possible. Au-delà de trois cours consécutifs non réalisés par l'animateur technicien musique et non remplacés, les cours concernés sont remboursés à l'élève.

TITRE 4 : Activités d'animation, de diffusion

Article 14 : Les activités de l'école de musique concernent les domaines de la pédagogie, de l'animation du territoire Ségala-Limargue et environnant, de l'émergence de pratiques amateurs (concerts, animations, auditions publiques, ...) Dans ce cadre, l'école de musique organise des manifestations dans différents lieux (auditions, concerts, ...). Les élèves s'engagent à participer à ces activités. Aucune contrepartie financière ou autre ne peut être demandée par les participants.

TITRE 5 : Recommandations, responsabilités et règles limitatives

Article 15 : Chaque élève admis à l'école de musique est placé dans l'obligation de respecter le présent règlement intérieur, et notamment de suivre l'ensemble des cours avec assiduité.

Article 16 : Un cahier de présence des élèves est tenu à jour pour les cours de formation musicale et d'instrument. Chaque élève doit posséder un cahier de correspondance (cahier de brouillon) pour correspondre avec les parents et les tenir informés des différentes activités de l'école de musique, ou des possibles changements ponctuels. Ces informations doivent être signées par les parents.

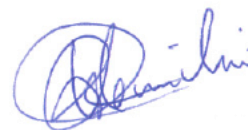
Article 17 : Les élèves mineurs accueillis à l'école de musique sont sous la responsabilité de leurs parents à l'exception de la durée précise du cours. Il appartient aux parents de s'assurer que leur enfant soit bien pris en charge par l'animateur technicien musique de l'école avant de le laisser. Par ailleurs, ils doivent s'assurer qu'ils peuvent être présents dès la fin du cours pour récupérer leur enfant.

L'école de musique ne peut être tenue pour responsable pour tout problème survenu à un élève en dehors des horaires de cours fixés.

Article 18 : Pour tout problème de santé survenant lors d'un cours ou d'une activité concernant un élève, les parents sont prévenus. S'il est impossible de les joindre, ou en cas d'urgence, l'animateur technicien musique est autorisé à prendre toutes initiatives dans l'intérêt de l'enfant (cf. autorisation parentale signée au moment de la constitution du dossier d'inscription).

Article 19 : L'animateur technicien musique doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'y conformer.

Article 20 : Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'école de musique. Le Président de l'ASL, le Directeur de l'ASL, ainsi que le responsable pédagogique de l'école de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Pascal LEWICKI,
Président de l'Association Ségala-Limargue.

Un exemplaire du Règlement Intérieur est remis aux familles. Les familles sont invitées à en prendre connaissance et à signer la fiche d'engagement du Règlement Intérieur, contenue dans le dossier d'inscription. Un exemplaire est également remis aux animateurs techniciens musique et au personnel administratif concerné de l'Association Ségala-Limargue, qui s'engagent à en respecter les termes (fiche d'engagement à signer).